



N° 166-2017

---

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

---

---

*Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 01 décembre 2017*

**RAPPORT**

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATIONS DU CODE DES IMPÔTS**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget  
et de la fonction publique*

*par MM. Antonio PEREZ et Ronald TUMAHAI,*

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,*

*Rapporteurs du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le président,  
Mesdames, messieurs les représentants,

Par lettre n° 8611/PR du 24 novembre 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modifications du code des impôts.

Ce projet de loi du pays comporte trois volets de mesures :

- le premier volet de mesures porte des dispositions de faveur pour les contribuables ;
- le deuxième volet de mesures vise à la simplification fiscale ou à une meilleure intelligibilité de la réglementation ;
- le troisième volet de mesures participe d'une plus grande efficacité et efficacité du système fiscal.

#### **I – Dispositions de faveur pour les contribuables**

##### **Exonération de TVA sur la collecte et le traitement des déchets**

La loi organique statutaire confère aux communes la compétence de la collecte et du traitement des ordures ménagères et des déchets végétaux. Pour la mise en œuvre de cette compétence propre, la grande majorité des communes a choisi de se regrouper au travers d'organismes publics intercommunaux auxquels elles ont confié cette mission de service public. Les rémunérations perçues par ces organismes en contrepartie des prestations de traitement des déchets sont soumises à la TVA.

Afin d'accompagner les communes dans la gestion de ce service public en cohérence avec la politique de développement durable de la Polynésie française, il est proposé d'exonérer de TVA toute la chaîne de collecte et de traitement des déchets en général, ménagers ou non ménagers, assimilés et spéciaux.

##### **Application automatique de la « cascade TVA » sauf renonciation expresse du contribuable**

Les rappels de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) notifiés à un contribuable sont déductibles des résultats de l'exercice au cours duquel ils sont mis en recouvrement.

Or, il peut être plus favorable pour le contribuable que les rappels de TVA afférents à un exercice donné soient déduits des résultats du même exercice. En effet, le taux d'imposition à l'impôt sur les bénéfices des sociétés peut différer d'une année à l'autre, de même que la situation bénéficiaire ou déficitaire de l'entreprise. Cela permet en outre de supprimer la superposition des impôts et d'alléger immédiatement la charge que constituent les rappels de TVA pour la trésorerie de l'entreprise ainsi que les pénalités proportionnelles encourues.

Ce mécanisme de déduction en cascade, appelé « cascade TVA », permet de placer le contribuable dans la situation dans laquelle il se serait trouvé s'il n'avait commis aucune infraction.

Dans ces conditions, il est proposé de rendre automatique l'application de la « cascade TVA », avec possibilité laissée au contribuable d'y renoncer expressément.

En revanche, en cas d'opérations « d'auto-liquidation » de la TVA, la déduction en cascade ne peut être appliquée lorsque l'opération ouvre droit à déduction de la TVA, ou partiellement pour le rappel correspondant à la fraction de la TVA non déductible.

Cette application automatique de la « cascade TVA » sera également prévue en matière d'impôt sur les transactions.

##### **Dispense de déclaration à la CST des revenus de sources multiples pour les personnes physiques dont le montant cumulé des revenus est inférieur à 150 000 F CFP par mois**

La dispense d'obligation déclarative à la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses (CST) pour les entreprises et débiteurs de revenus, prévue à l'alinéa 5 de l'article LP. 193-10 du code des impôts, ne concerne actuellement que les personnes physiques titulaires d'une source unique de revenus inférieurs à 150 000 F CFP par mois.

Il est proposé d'étendre le champ de la dispense de déclaration aux personnes titulaires de revenus de sources multiples dont le montant cumulé reste inférieur à 150 000 F CFP par mois, par souci de cohérence et afin de simplifier leurs obligations déclaratives.

## **Exonération de taxe de mise en circulation des véhicules appartenant aux communes dans le cadre de leurs missions de police, de protection civile et de lutte contre l'incendie**

Les communes comptent parmi leurs missions les plus importantes celle de la sécurité des personnes sur leur territoire. Or, l'acquisition d'un véhicule sanitaire pour sapeur-pompier ou d'un véhicule de type fourgon pour les missions de proximité des agents de la police municipale peut avoir un impact financier important sur le budget des communes, notamment pour celles des archipels éloignés.

Ainsi, il est proposé d'exonérer de taxe de mise en circulation les véhicules utilisés par les communes dans le cadre de leurs missions de police, de protection civile et de lutte contre l'incendie.

### **Allongement du délai de paiement en cas de régularisation en cours de contrôle**

La procédure de régularisation spontanée prévue par le code des impôts permet au contribuable de régulariser sa situation, au cours d'une vérification de comptabilité ou d'un contrôle du bureau.

En contrepartie de cette spontanéité, l'intérêt de retard est réduit à 0,2 % (*au lieu de 0,4 %*). Assortie de certaines conditions, dont notamment le paiement, concomitant au dépôt de la déclaration complémentaire, de l'intégralité des droits et intérêts de retard correspondants, cette procédure permet une amélioration des relations entre les contribuables et l'administration fiscale en valorisant la bonne foi et la réparation des erreurs non intentionnelles du contribuable en cours de contrôle. Toutefois, la rigueur des conditions d'admission à cette procédure et les critères potentiels de sa remise en cause constituent des freins pour les contribuables susceptibles d'être concernés.

Dès lors, il est proposé d'allonger de soixante jours le délai de paiement des droits et intérêts de retard afférents à la déclaration complémentaire, afin que l'entreprise concernée puisse opter pour cette procédure sans qu'elle se traduise par une charge immédiate trop lourde.

### **Relèvement du seuil en-deçà duquel le contribuable est dispensé de constituer des garanties en cas de demande de sursis de paiement**

Actuellement, tout contribuable qui introduit une réclamation contentieuse peut demander à surseoir au paiement de son impôt sous réserve de constituer auprès du comptable public compétent des garanties propres à assurer le paiement de l'impôt contesté. Toutefois, lorsque les impositions contestées sont inférieures à 500 000 F CFP, il est dispensé de présenter des garanties.

Au regard des frais, parfois relativement élevés pour les contribuables, afférents à la constitution de garanties, notamment bancaires, il est proposé de relever le seuil en-deçà duquel le contribuable est dispensé de constituer des garanties de 500 000 F CFP à 800 000 F CFP.

### **Introduction d'une possibilité de régularisation de mandat dans le cadre d'une réclamation contentieuse**

Dans sa rédaction actuelle, l'article 611-6 du code des impôts prévoit que lorsqu'un contribuable souhaite formuler une réclamation contentieuse préalable via un tiers mandaté à cet effet, il doit obligatoirement produire le mandat en même temps que la réclamation. À défaut de production concomitante et en l'absence de possibilité de régularisation, la réclamation peut être rejetée.

Cependant, tant que le délai de réclamation n'est pas expiré, le contribuable a tout loisir de présenter une nouvelle demande accompagnée du mandat adéquat.

Cette situation génère des formalités complexes et souvent incomprises des contribuables, ainsi que des coûts financiers de traitement supplémentaires du fait du dépôt successif de plusieurs réclamations.

C'est pourquoi, dans un souci de simplification de la procédure de réclamation préalable et de mise en cohérence avec la jurisprudence, il est proposé de modifier l'article 611-6 du code des impôts afin d'y introduire une possibilité de régularisation du défaut de production du mandat (*lettre recommandée avec avis de réception invitant le contribuable à produire le mandat dans un délai de trente jours*).

### **Allongement du délai du dégrèvement d'office**

La faculté pour l'administration fiscale de réparer dans le délai du dégrèvement d'office l'erreur avérée qu'elle constate et que le contribuable a commise à son détriment participe au renforcement d'un rapport de confiance mutuelle.

Ainsi, dans la rédaction actuelle de l'article 611-11 du code des impôts, le Président de la Polynésie française ou son délégué peut prononcer d'office le dégrèvement ou la restitution d'une imposition induite jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle de l'expiration du délai de réclamation.

Dans le souci de conforter cette relation de confiance, il est proposé de modifier l'article 611-11 du code des impôts en portant le délai du dégrèvement d'office de trois à quatre ans.

## **II. Simplifications fiscales et intelligibilité du code des impôts**

### **Modification du délai de renonciation à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur les transactions (IT) et suppression de la tacite reconduction pour une période de deux ans**

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés en participation peuvent opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés dans les trois premiers mois de l'ouverture de l'exercice ou de l'année civile.

Les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (E.U.R.L.) peuvent opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les transactions dans les trois premiers mois de l'ouverture de l'exercice ou de l'année civile.

Ces options sont par la suite renouvelables par tacite reconduction pour une période de deux ans, sauf renonciation par l'entreprise, demandée au plus tard à la date de clôture de chaque exercice suivant.

Afin d'accompagner les entreprises dans leur choix de régime d'imposition à l'IS ou à l'IT, il est proposé de ne retenir qu'un seul délai pour exercer l'option et la renonciation à l'impôt choisi, à savoir dans les trois premiers mois de l'ouverture d'un exercice.

Par ailleurs, la tacite reconduction ne sera valable que pour un exercice et non la contrainte de deux actuellement.

### **Simplification des modalités d'option et de renonciation aux divers régimes de TVA**

Lorsqu'un contribuable opte pour un régime de TVA, il est maintenu audit régime pendant au moins deux ans. Par la suite, il ne peut renoncer à ce régime d'option qu'à l'expiration de périodes de deux ans. Cette situation peut obliger certains contribuables à respecter les obligations contraignantes d'un régime qui ne reflète plus la réalité de l'activité de l'entreprise.

Afin d'accompagner les entreprises dans la gestion de leur régime de TVA, il est proposé de réduire à un an, au lieu de deux, la période au terme de laquelle elles peuvent renoncer à l'option de TVA.

Cette période réduite n'est valable qu'après les périodes obligatoires de maintien dans le régime d'option. Par ailleurs, dès lors qu'un assujetti a bénéficié d'un remboursement de TVA, il reste soumis au régime de TVA auquel il a opté pour une période de deux ans suivant ledit remboursement de TVA.

### **Création de codes patente pour diverses professions réglementées liées à la mission foncière de la Direction des affaires foncières**

Dans le cadre des mesures d'accompagnement à l'installation prochaine du tribunal foncier créé par la loi nationale n° 2015-177 du 16 février 2015, le ministère en charge des affaires foncières et la direction des affaires foncières se sont engagés dans un processus de réglementation d'un ensemble d'activités afférentes à la matière foncière. Les réglementations adoptées ou celles en cours d'adoption par l'assemblée de la Polynésie française visent à professionnaliser certains métiers et à garantir la qualité des prestations de services offertes aux usagers.

Les professions de géomètre-expert foncier et de géomètre-topographe puis celles de généalogiste et de médiateur en Polynésie française ont été respectivement réglementées par les lois du pays n° 2014-16 du 25 juin 2014, n° 2016-12 du 12 avril 2016 et n° 2017-19 du 10 août 2017.

Ainsi, peuvent être titulaires du titre de géomètre-expert foncier et de géomètre-topographe ceux inscrits au tableau de l'ordre des professions concernées.

Ces activités réglementées doivent désormais trouver une correspondance sur le plan fiscal, et notamment dans la nomenclature du tarif des activités passibles de la contribution des patentes.

Ainsi, il est proposé des ajustements ou des créations d'activités à la contribution des patentes des professions nouvellement réglementées de géomètre - expert foncier, géomètre expert - topographe et de médiateur.

### **Création d'un code patente spécifique pour l'activité d'exploitant de golf**

En matière de contribution des patentes, l'exploitation d'un golf est répertoriée sous le code « J 01 » intitulé « Jeu de tennis, de boules ou de golfs (exploitant de) », dont le droit proportionnel est fixé 6 %.

Par ailleurs, s'agissant de la location de matériels de golf, l'entreprise exploitante d'un golf est aussi tenue de s'inscrire à la contribution des patentes sous le code activité « L 06 - Loueur de meubles, objets ou ustensiles », dont le droit proportionnel est fixé à 10 %.

Lorsqu'un patenté exerce plusieurs activités, le droit proportionnel le plus élevé est retenu pour la détermination de la contribution des patentes.

Or, la location de matériel de golf est une activité étroitement liée à l'exploitation du golf lui-même. De plus, il y a lieu de différencier l'exploitation d'un golf de celle de jeux de tennis ou de boules, ces derniers ne nécessitant pas de location de matériels.

Ainsi, il est proposé de créer un code patente spécifique à l'exploitation d'un golf qui inclut la location de matériels de golf.

### **Baisse des tarifs des patentes orthophoniste et orthoptiste**

La taxe déterminée, composante du droit fixe de la contribution des patentes, est actuellement fixée, pour les professions d'orthophoniste et d'orthoptiste, à 100 000 F CFP pour la première zone et 50 000 F CFP pour la deuxième zone.

Les tarifs de la contribution des patentes sont fixés en proportion de la productivité de chaque profession en fonction de certains signes extérieurs tels que la nature et les conditions de leur exercice.

Or, il apparaît que les tarifs applicables aux professions d'orthophoniste et d'orthoptiste sont alignés sur les tarifs applicables aux médecins, alors que les conditions d'exercice et la productivité de ces professions devraient conduire à les aligner sur les tarifs de professions paramédicales comparables, telles que les ostéopathes et les masseurs-kinésithérapeutes.

Dans ces conditions, il est proposé que la taxe déterminée de la contribution des patentes des orthophonistes et des orthoptistes soit alignée sur celle des masseurs-kinésithérapeutes et des ostéopathes, à savoir 50 000 F CFP pour la première zone et 25 000 F CFP pour la deuxième zone.

### **Création de codes patente pour diverses professions non dénommées au tarif des patentes**

Le tarif des patentes annexé au code des impôts recense les activités professionnelles par nomenclature.

Toutefois, certaines professions ne disposent pas de code patente et de ce fait se voient attribuer par assimilation le code patente d'une autre profession existante jusqu'à ce qu'un nouveau tarif adapté soit créé par une loi du pays fiscale.

La présente mesure vise à créer de nouveaux codes patentes dans le domaine des activités artistiques (*chanteur indépendant, etc.*), financières (*trader*), libérales (*location de clientèle civile*), de services à la personne (*accueillant familial, homme ou femme de ménage, esthéticienne ambulante*) et sportives (*sportifs professionnels*).

### **Mise en recouvrement de la contribution des patentes après déclaration tardive du contribuable sans procédure de rectification**

En matière de contribution des patentes, le contribuable doit déposer une déclaration d'inscription dans les trois mois du début de son activité. Il doit en outre déclarer, le cas échéant, les modifications qui sont de nature à entraîner une augmentation de l'impôt, dans les trois mois desdites modifications. En revanche, il n'est pas tenu de déposer de déclaration périodique.

Afin de clarifier les dispositions réglementaires en cas de dépôt tardif de la déclaration et d'émission consécutive de l'impôt qui la concerne, il est proposé de compléter les dispositions existantes en mentionnant que les éléments portés sur la déclaration tardive valent pour les années antérieures, à compter du début de l'activité ou de la date de prise d'effet de la modification.

### **Mise en recouvrement des droits, intérêts de retard et majorations découlant d'une déclaration tardive**

Lorsqu'un contribuable dépose une déclaration après l'expiration des délais légaux, l'administration fiscale peut mettre en recouvrement les droits découlant de cette déclaration tardive sans mettre en œuvre une procédure de rectification contradictoire.

En effet, il s'agit de recouvrer l'impôt correspondant aux énonciations d'une déclaration déposée, et non, comme en cas de procédure de rectification contradictoire, de constater une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul de l'impôt.

Afin de clarifier les règles applicables en la matière, il est proposé de mentionner explicitement que les droits, intérêts de retard et majorations découlant des éléments déclarés tardivement peuvent être mis directement en recouvrement.

En outre, il est proposé de préciser que l'application de majorations en cas de déclaration tardive est soumise aux conditions de motivation de droit commun posées par l'article 511-17 du code des impôts, à savoir que les majorations doivent être motivées par un document ou une décision adressés au plus tard lors de la notification du titre exécutoire ou de son extrait, ou au moins trente jours avant ladite notification lorsque la pénalité mise en recouvrement ne constitue pas l'accessoire d'une imposition ou lorsqu'elle sanctionne une infraction dont la qualification est fondée sur l'appréciation du comportement du contribuable.

### **Mise en cohérence des délais accordés aux archipels éloignés en matière de recouvrement**

L'exigibilité des impôts perçus par voie de rôle intervient en principe le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement, à l'exception des acomptes, qui sont exigibles le dernier jour du mois de la mise en recouvrement.

La date limite de paiement est fixée au dernier jour du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. À défaut de paiement à cette date, une majoration pour paiement tardif est appliquée le 1<sup>er</sup> jour qui suit.

En raison de l'éloignement des archipels des Marquises, des Tuamotu, des Gambier et des Australes, le délai d'exigibilité d'impôts perçus par voie de rôle qui leur est applicable est prolongé d'un mois.

Or, le code des impôts ne prévoit pas expressément un tel délai supplémentaire pour l'application de la majoration de 10 % pour paiement tardif.

Ainsi, la présente mesure vise à prévoir explicitement le délai supplémentaire accordé aux archipels autres que celui de la Société pour l'application de la majoration pour paiement tardif.

### **Instruction sur place d'une réclamation contentieuse**

L'instruction d'une réclamation contentieuse est généralement effectuée par le service des impôts depuis ses bureaux. Lorsque ce contrôle sur pièces n'est pas suffisant pour apprécier le bien-fondé d'une demande adressée par un contribuable, l'administration peut engager une vérification de comptabilité lui permettant de contrôler sur place les factures et pièces comptables de l'entreprise. Toutefois, cette procédure est longue, car elle nécessite un contrôle plus vaste que celui nécessaire pour instruire une demande contentieuse, et plus lourde compte tenu de l'ensemble des obligations et garanties l'entourant.

Dès lors, il est proposé d'instaurer une procédure simplifiée, distincte d'une vérification de comptabilité, permettant une présence sur place limitée à la seule instruction de la réclamation contentieuse.

Cette présence sera entourée d'un certain nombre de garanties en faveur du contribuable, afin de maintenir une relation de confiance avec celui-ci et de limiter dans le temps l'intervention sur place. Notamment, un avis d'instruction sur place comportant des mentions obligatoires sera adressé au contribuable au moins 15 jours avant la première intervention.

Cette instruction sur place (*pour une durée de deux mois maximum à compter de la première intervention*) s'intégrant pleinement dans la procédure d'instruction de la réclamation contentieuse, la décision en découlant sera prise dans les conditions prévues par le code des impôts pour toute réclamation contentieuse. Elle devra notamment être prise dans un délai de six mois à compter de la date de la présentation de la réclamation.

Cette nouvelle procédure permettra d'assurer un examen rapide et d'apprécier de manière plus pertinente la recevabilité des éléments contestés en vue de l'évitement d'un contentieux juridictionnel inutile, tout en favorisant le dialogue avec le contribuable.

### **Extension à l'impôt minimum forfaitaire des exonérations en faveur des opérations de défiscalisation métropolitaine**

Les articles LP. 367-1 à LP. 367-5 du code des impôts prévoient un certain nombre d'exonérations fiscales au profit des personnes qui investissent en Polynésie française dans le cadre du dispositif métropolitain d'aide fiscale à l'investissement outre-mer.

L'institution de ce régime d'exonération a été motivée par le souci « *de faire en sorte que le Pays ne profite pas, par l'impôt, de cette aide qui a vocation à être injectée directement dans l'économie locale* » (rapport n° 116-2008 du 16 décembre 2008 de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi du pays portant modification du code des impôts et autres mesures fiscales dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2009).

Toutefois, l'impôt minimum forfaitaire (IMF) ne figure pas parmi les impôts dont les entités de défiscalisation sont exonérées. Ces dernières sont donc susceptibles d'y être imposées, entraînant indirectement une diminution de l'aide métropolitaine.

Une telle imposition apparaît contraire à l'esprit voulu par le législateur sur la neutralité fiscale de l'aide métropolitaine. Aussi, il est proposé de compléter le régime d'exonérations en faveur des opérations de défiscalisation métropolitaine en l'étendant à l'impôt minimum forfaitaire.

#### **Toilettage de dispositions réglementaires**

#### ***Actualisation des dispositions de la contribution des patentes pour les sociétés coopératives agricoles compte tenu de l'évolution de la réglementation***

Les sociétés coopératives agricoles sont exonérées de la contribution des patentes pour les opérations réalisées uniquement avec leurs associés.

Le 4°) de l'article LP. 212-1 du code des impôts précise que pour les opérations réalisées avec des « *usagers non-sociétaires* », la société coopérative agricole est redevable de la patente dans la proportion des opérations effectuées avec lesdits usagers par rapport à l'ensemble des opérations.

Cette mention s'explique par le fait que la délibération n° 34-1958 du 3 mars 1958 prévoyait que des « *usagers non membres* » pouvaient faire partie des sociétés de coopératives agricoles. La loi du pays n° 2013-16 du 10 mai 2013 ne prévoit plus cette disposition puisqu'elle admet désormais que peut faire partie de la société coopérative agricole en qualité d'associés non-coopérateurs « *toute personne physique ou morale impliquée dans l'activité de la coopérative agricole* ».

Compte tenu de la modification du régime des sociétés de coopératives agricoles par la loi du pays du 10 mai 2013, venant se substituer à la délibération n° 34-1958 du 3 mars 1958, il convient de faire évoluer les dispositions de la contribution des patentes les concernant.

## ***Abrogation de la délibération obsolète n° 96-88 APF du 25 juin 1996 instituant une taxe sur les jeux de hasard***

Il est proposé d'abroger la délibération n° 96-88 APF du 25 juin 1996 instituant une taxe sur les jeux de hasard organisés à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines ou des fêtes traditionnelles ; délibération devenue obsolète par l'effet d'une décision juridictionnelle l'ayant privé de la légalité de son champ d'application et, par suite, ayant eu pour conséquence de la rendre en pratique inapplicable depuis 1996.

Cette taxe a déjà fait l'objet d'une suppression, au titre des dispositions caduques ou obsolètes liées à la mise à jour du code des impôts, par arrêté n° 414 CM du 15 avril 2015.

Par conséquent, et dans le contexte du nouvel ordonnancement de la réglementation en matière de jeux de hasard (*institution d'un prélèvement sur les jeux de hasard par loi du pays n° 2016-45 du 14 décembre 2016 ; projet de loi de pays définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo » et instituant une fiscalité sur ces loteries*), il est proposé pour la bonne forme d'abroger formellement la délibération considérée.

### **III – Consolidation de l'efficience et de l'efficacité du système fiscal** **Relèvement des seuils d'engagement des poursuites**

Le code des impôts fixe des seuils en-deçà desquels la recette des impôts et la paierie de la Polynésie française sont dispensées d'engager des poursuites. Cette simple dispense ne les empêche toutefois pas de procéder au recouvrement forcé de créances dont le montant est inférieur aux seuils fixés.

Les comptables publics peuvent ainsi mettre en œuvre une politique de recouvrement basée sur la sélectivité des actions engagées afin de rendre plus efficiente leur action en recouvrement forcé. En effet, ils peuvent concentrer leurs moyens d'action sur des créances présentant des enjeux financiers significatifs. Parallèlement, des actions ponctuelles de recouvrement forcé de créances au montant relativement faible peuvent être engagées afin de limiter les comportements d'incivisme fiscal, consistant en l'abstention de règlement de dettes fiscales dont le montant serait en-deçà des seuils de recouvrement forcé.

Afin de renforcer l'efficience de l'action en recouvrement de la recette des impôts et de la paierie de la Polynésie française par une plus grande sélectivité des actions à engager, il est proposé de relever les seuils d'engagement des poursuites. Ainsi, le seuil de créance en-deçà duquel le comptable est dispensé d'émettre des avis à tiers détenteur est porté de 20 000 F CFP à 50 000 F CFP et ce seuil passe de 100 000 F CFP à 500 000 F CFP s'agissant des saisies.

### **Levée du secret professionnel au profit de la Caisse de prévoyance sociale**

Les agents de la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP) sont, en application de l'article LP. 461-1 du code des impôts, tenus au respect de la règle générale du secret professionnel, laquelle interdit toute transmission d'informations recueillies à l'occasion de l'exercice de leur mission à un tiers non habilité. Sa violation est sanctionnée pénalement au titre de l'article 226-13 du code pénal.

Cependant, des dérogations au secret professionnel strictement encadrées peuvent être expressément définies par le législateur. À cet égard, le code des impôts prévoit la levée du secret professionnel dans certains cas spécifiques au profit de certaines entités administratives et dans le cadre de l'assistance fiscale internationale.

Il est proposé de compléter ces dérogations en autorisant la DICP à communiquer spontanément, lorsqu'elle en a la connaissance à l'occasion de sa mission de contrôle notamment, tous renseignements ou documents utiles à l'exercice des missions afférentes aux régimes sociaux dont la caisse de prévoyance sociale (CPS) assure la gestion. Cette mesure permettra à la CPS d'accomplir pleinement ses propres missions de contrôle et, le cas échéant, de mettre en évidence les situations de fraude sociale concourant avec la fraude fiscale aux atteintes portées au financement de l'action publique.

### **IV – Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique**

Lors de sa réunion du jeudi 30 novembre 2017, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, a examiné point par point le projet de loi du pays portant modifications du code des impôts. L'attention de la commission s'est portée notamment sur :

## **L'exonération de TVA sur l'activité de collecte et de traitement des déchets**

Proposée afin de rétablir, en faveur du syndicat Fenua Ma, une situation qui prévalait du temps de la SEP cette disposition permettra, dans une certaine mesure, d'alléger les charges financières des communes, déjà importantes dans ce domaine.

## **L'exonération de taxe de mise en circulation des véhicules appartenant aux communes dans le cadre de leurs missions de police, de protection civile et de lutte contre l'incendie**

Il a ainsi été précisé que le produit de cette taxe, ces dernières années, a varié entre 6 et 9 millions de F CFP.

## **Le relèvement du seuil en-deçà duquel le contribuable est dispensé de constituer des garanties en cas de demande de sursis de paiement**

Il était prévu initialement de relever ce seuil à 1 000 000 F CFP. Il est toutefois apparu qu'un tel seuil aurait concerné 3 000 personnes, pour un enjeu financier de 716 millions de F CFP. Le choix du gouvernement s'est donc porté sur le relèvement du seuil actuel (500 000 F) à 800 000 F CFP, soit à un niveau intermédiaire. Cette mesure concerne environ 10 % des créances fiscales, étant rappelé qu'elle vise avant tout à aider dans leurs démarches les contribuables de bonne foi.

## **La levée du secret professionnel au profit de la Caisse de prévoyance sociale**

Il a été rappelé que cette mesure consiste à mettre le code des impôts en cohérence avec les dispositions de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité (RSPF) et au contrôle de leur respect, qui prévoit déjà expressément que « *l'organisme chargé de la gestion du RSPF [peut] solliciter la communication, à titre gratuit, de tous documents ou informations strictement nécessaires à la mise en œuvre des contrôles prévus à l'article précédent, lorsqu'ils sont détenus par toute administration de la Polynésie française* ». Elle consiste également à donner davantage de moyens à la CPS dans la lutte contre la fraude sociale.

*À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant modifications du code des impôts a fait l'objet de 2 amendements techniques et recueilli un vote favorable des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.*

LES RAPPORTEURS

**Antonio PEREZ**

**Ronald TUMAHAI**